

ASSEMBLEE NATIONALE

2 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 251 Rect.

présenté par
MM. Jean-Marie LE GUEN, EVIN, BAPT, Mme GÉNISSON, M. TERRASSE,
Mme GUINCHARD-KUNSTLER, MM. LAMBERT, LE GARREC, VIDALIES
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2

(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)

Avant le 1°A du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°AA Présentant une évaluation de l'évolution des pratiques contractuelles de « bon usage des soins » ainsi que des pratiques de certification et d'habilitation des professionnels de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La construction d'un ONDAM médicalisé impose une évaluation attentive des pratiques médicales et paramédicales qui pèsent sur les comptes sociaux. Cette évaluation vise à affiner, comme le demande le rapport Coulomb, la connaissance des pratiques pour mettre en place des politiques de prise en charge des patients efficaces.